

Vu pour être annexé à la délibération du 28/01/2021
approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.
Fait à Saint-Calais,
Le Président,



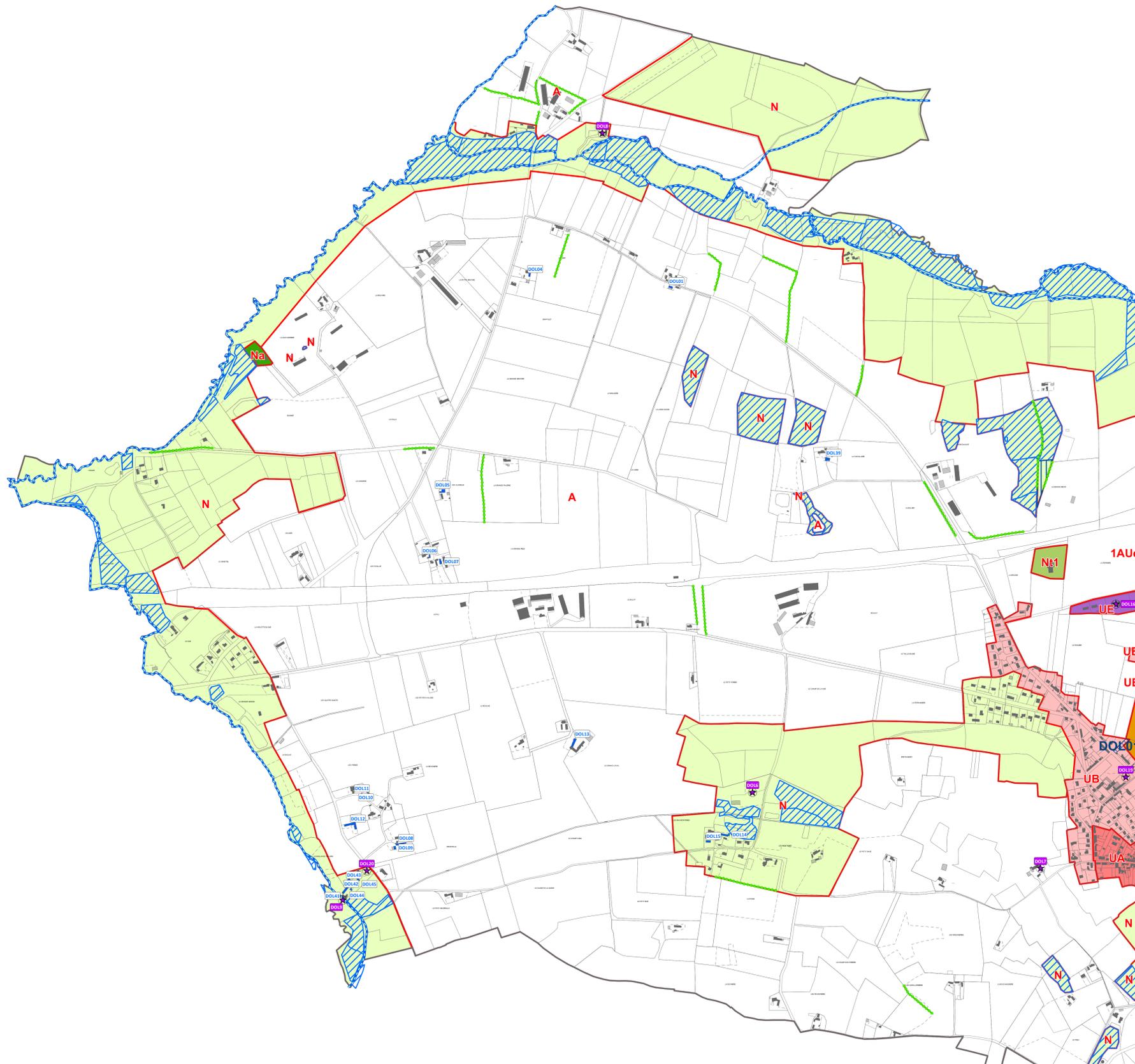
ARRETE LE : 28/11/2019
APPROUVE LE : 28/01/2021



Légende

- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur inondable identifié au titre de l'article R151-31 et R151-34 du Code de l'Urbanisme
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol au titre de l'article R.151-34 2° du Code de l'Urbanisme
- Site potentiellement pollué au titre de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Réseau hydrographique identifié au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques modérés et forts liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques faibles liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Haie identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Élément remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Mur identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Arbre identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Parc ou jardin identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme

- Zone urbaine**
- UA : Zone urbaine centrale historique
- UB : Zone urbaine récente
- UB1 : Secteur urbain récent avec hauteur plus importante
- UB3 : Secteur urbain récent avec double-rideau interdit
- UE : Zone urbaine à vocation principale économique
- UL : Zone urbaine à vocation principale d'équipements
- ULC : Secteur urbain à vocation principale de camping
- Zone à urbaniser**
- 1AU : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AU1 : Secteur à urbaniser à vocation principale d'habitat avec hauteur plus importante
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale économique
- 1AUI : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipements
- 2AU : Zone d'urbanisation destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLU
- 2AUI : Zone d'urbanisation à vocation économique destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLU
- Zone agricole**
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Ai : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Ai1 : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements légers
- Zone naturelle**
- N : Zone naturelle
- Nf : Secteur naturel forestier
- Np : Secteur naturel protégé
- Nh : Secteur naturel d'habitat diffus
- Na : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Ne : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Ni : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Ni1 : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements majeurs
- Nt : Secteur naturel à vocation principale touristique
- Nt1 : Secteur naturel à vocation principale touristique majeure
- Ng : Secteur naturel à vocation principale d'accueil des gens du voyage



0 100 200 300 400 500 Mètres